



**Convention contre la torture  
et autres peines ou  
traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.763  
14 mai 2007

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 763<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le lundi 7 mai 2007, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Quatrième rapport périodique des Pays-Bas

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 05*

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Quatrième rapport périodique des Pays-Bas (CAT/C/67/Add.4; CAT/C/NET/Q/4/Rev.1 et Rev.1/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation des Pays-Bas prennent place à la table du Comité.
2. M. de KLERK (Pays-Bas), présentant le quatrième rapport périodique, présente ses excuses pour sa présentation tardive et dit que les réponses écrites de sa délégation contiennent des informations actualisées sur les récentes évolutions depuis 2002. Chaque organe constitutif du pays est chargé de mettre en œuvre la Convention dans son territoire. Le présent rapport couvre uniquement la partie européenne des Pays-Bas et Aruba. Un rapport sera présenté sous peu par les Antilles néerlandaises pour la période 1998-2006. En guise de mesure provisoire, le Gouvernement des Antilles néerlandaises fournit une réponse exhaustive à la question qui les concerne dans la liste du Comité.
3. Son Gouvernement a fait de la lutte contre la torture un objectif fondamental. Il contribue à concurrence de plus de 1 million de dollars des États-Unis par an au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Toutes ses obligations au titre de la Convention sont intégrées dans la législation nationale et de nombreux règlements et politiques ont été adoptés pour renforcer les droits repris dans la Convention. Ainsi, la loi néerlandaise sur les crimes internationaux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003, incorpore pleinement la définition de la torture énoncée dans la Convention. Son Gouvernement prévoit également de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour la fin de l'année.
4. En ce qui concerne la question des procédures relatives aux demandeurs d'asile, il dit que la loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, prévoit une nouvelle procédure d'asile accélérée aux côtés de la procédure normale. La loi contient suffisamment de garanties pour assurer un traitement équitable de toutes les demandes, qui sont évaluées sur les mêmes bases qu'en vertu de la procédure normale. Une demande peut être rejetée uniquement si aucune enquête n'est jugée nécessaire. Si un complément d'enquête est jugé nécessaire, mais ne peut avoir lieu dans les délais fixés, le cas est traité en fonction de la procédure normale. La décision d'appliquer la procédure accélérée à un cas fait l'objet d'un examen judiciaire à la demande du demandeur ou de son conseil, et le rejet d'une demande s'accompagne d'une possibilité de recours.
5. Avant le début de la procédure, le Service d'immigration et de naturalisation remet aux demandeurs d'asile des informations écrites à ce sujet. Comme les demandeurs d'asile passent généralement plusieurs semaines dans un centre d'accueil avant le début de la procédure, ils ont le temps de se familiariser avec celle-ci, de consulter le Conseil néerlandais des réfugiés et de préparer les pièces justificatives. Les demandeurs d'asile ont droit à une assistance juridique gratuite et leurs conseillers juridiques ont le droit d'assister aux auditions. En 2006, 3 906 demandes ont été examinées au titre de la procédure accélérée et 1 207 d'entre elles ont été approuvées.

6. Son Gouvernement croit que la procédure accélérée est conforme à ses obligations internationales. Le 31 octobre 2002, la Cour d'appel de La Haye a statué que la procédure accélérée ne contrevient pas à l'interdiction du refoulement énoncée à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qu'elle prévoit suffisamment de possibilités de recevoir une assistance juridique et de rassembler les preuves, et que les délais impartis aux conseillers juridiques pour se préparer ne sont pas indûment courts pour les cas qui se prêtent à la procédure accélérée. Son Gouvernement s'engage néanmoins à revoir la procédure de façon à remédier à tous les problèmes.

7. En ce qui concerne la détention d'étrangers, il dit qu'un étranger qui n'est pas un résident légal doit quitter le pays. À défaut, il peut être détenu et expulsé. La détention, régie par le droit administratif, est utilisée uniquement si elle est considérée nécessaire pour empêcher un étranger clandestin de se soustraire à l'expulsion et est soumise à de nombreuses garanties. Une attention spéciale est accordée aux étrangers qui ont des enfants. Le Ministre de l'immigration et de l'intégration a prié l'inspection des institutions de détention préventive d'étudier la situation en 2005 et l'actuel Secrétaire d'État à la justice prévoit de présenter prochainement, un document de politique sur les mineurs d'âge étrangers en détention, avec des limites concernant l'utilisation et la durée de la détention.

8. S'agissant de la loi sur les hôpitaux psychiatriques (internements), il dit qu'en janvier 2004, une disposition a été ajoutée à la loi, prévoyant un «ordre conditionnel», qui autorise les personnes à être traitées en patients externes à condition de remplir certaines conditions. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, un «ordre d'observation» a été ajouté à la loi, permettant une période d'observation de trois semaines après internement, pour déterminer si la personne constitue un danger pour elle-même. En réponse aux inquiétudes du groupe des droits des patients, la «directive psychiatrique anticipée» entrera en vigueur en 2007. Elle permet aux patients qui ne présentent pas de symptômes de faire une déclaration, en coopération avec leurs médecins, précisant les circonstances dans lesquelles ils peuvent être internés et quel traitement ils veulent recevoir. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées pour informer le public des nouvelles mesures et tous les cinq ans, un groupe d'experts indépendants examine la mise en application de la loi, le degré de sensibilisation du public et la nécessité de modifications. La troisième évaluation de ce type sera présentée avant l'été 2007. Toutes les recommandations seront soigneusement étudiées par le Gouvernement en collaboration avec les parties intéressées.

9. Mme PETERSON (Pays-Bas), en référence à Aruba, dit que le Parlement d'Aruba a adopté la loi d'exécution des mesures privatives de liberté fin 2005. Elle met en place un vaste cadre juridique qui définit les droits et obligations des prisonniers, spécifie avec précision les violations de leur intégrité physique qui sont permises, contient des règles concernant l'utilisation de cellules d'isolement et donne aux prisonniers un droit légal de se plaindre des décisions relatives à l'exécution de leur sentence.

10. L'institut correctionnel existant a été agrandi et rénové, une aile pour jeunes délinquants et un nouvel établissement de détention pour les femmes ont été construits, et un établissement offrant des soins spécialisés pour les prisonniers présentant des troubles mentaux est prévu. Les cellules de détention policière de la capitale ont été rénovées également. Par ailleurs un projet de Code pénal sera présenté au Parlement en 2007, intégrant dans le droit national beaucoup d'instruments internationaux auxquels Aruba adhère. Son Gouvernement a l'intention de ratifier

également le Protocole facultatif relatif à la Convention dans le cadre de son engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme sur son territoire.

11. Mme THEODORA-BREWSTER (Pays-Bas), faisant référence aux Antilles néerlandaises, dit que, malgré les restrictions budgétaires, les installations de détention et les établissements pénitentiaires sont en cours de rénovation et de modernisation, et leur capacité est augmentée. Elle souligne l'engagement de son Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme sur son territoire et mettre en œuvre les recommandations du Comité.

12. Le PRÉSIDENT remercie la délégation pour son rapport et sa réponse à la liste de questions du Comité. Il ajoute néanmoins que l'État partie pourrait vouloir mettre à jour son document de base (HRI/CORE/1/Add.66) pour inclure, notamment, les mesures adoptées dans le contexte de ce que l'on qualifie de guerre contre le terrorisme. La situation des droits de l'homme, surtout en ce qui concerne la torture, est généralement satisfaisante dans l'État partie, mais il met en garde que même dans les États qui font preuve d'un excellent cadre des droits de l'homme, il convient de se montrer vigilant en situations d'urgence comme un conflit, un acte de terrorisme ou l'afflux d'un grand nombre d'immigrants, et veiller à ce que la réponse à ces situations ne conduise pas à affaiblir la protection des droits de l'homme, comme souligné dans l'article 2 de la Convention.

13. Prenant la parole en qualité de Rapporteur de pays, il marque son accord avec la plupart des motifs cités par le Conseil suprême prétendant que les «meurtres de décembre» 1982 au Suriname ne peuvent pas être poursuivis aux Pays-Bas, hormis l'exigence que ces cas doivent avoir un lien avec la compétence néerlandaise. Selon lui, le but de la Convention est clairement d'assurer qu'aucune personne coupable de torture ne puisse trouver un havre de paix où que ce soit.

14. Il demande si l'interdiction des châtiments corporels pour les mineurs d'âge comprend les châtiments corporels à domicile, si l'État partie demande des assurances diplomatiques en cas d'extradition et quelle est la situation actuelle en matière d'extradition. En ce qui concerne la réponse de l'État partie à la question 2, il indique qu'il y a en fait au moins une exception à la compétence universelle, à savoir le lien avec la compétence néerlandaise.

15. Il prend acte du droit légitime du Gouvernement de mettre fin efficacement aux abus des immigrants clandestins en matière de procédure d'asile, en mettant en place une procédure accélérée, mais souligne que, ce faisant, le Gouvernement doit respecter l'article 3 de la Convention. Il entend que la plupart des pays européens appliquent également une sorte de procédure accélérée, mais aucune n'est aussi courte que celle des Pays-Bas. Il s'inquiète de ce que la procédure accélérée porte non seulement sur les demandes manifestement abusives mais également sur des cas plus compliqués, qui méritent un examen plus long. Étant donné le délai très bref de la procédure accélérée, il s'étonne que les tribunaux procèdent à un examen marginal seulement des décisions du Service d'immigration et de naturalisation. Il conviendrait d'admettre les nouvelles preuves ou circonstances modifiées, qui ne peuvent raisonnablement être mises à la disposition des autorités administratives dans le délai prévu par la procédure accélérée. L'engagement du nouveau gouvernement à réexaminer la procédure accélérée est encourageant et il l'exhorte à le faire rapidement.

16. Prenant acte que, dans leur rapport et réponses à la liste de questions, les Pays-Bas, comme de nombreux autres pays européens, font référence presque exclusivement à la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il souligne que les traités universels revêtent une importance égale et méritent une référence aussi.

17. Il se réjouit du travail accompli par le Gouvernement en matière de crimes de guerre et contre l'humanité, en particulier dans l'affaire Nzapali, mais demande quelles circonstances atténuantes justifient la condamnation de cette personne à 30 mois de prison seulement, ce qui ne correspond pas à la gravité des crimes commis.

18. Il demande une explication concernant la classification de certains pays comme dangereux et demande si la procédure accélérée est utilisée pour les demandes de ressortissants de ces pays. Il voudrait des informations concernant le fait de savoir s'il existe un accord collectif à ce sujet au sein de l'Union européenne (UE) par exemple. Il salue le fait que le Gouvernement ait signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et projette de le ratifier prochainement.

19. Mme SVEAASS, Co-rapporteuse de pays, salue le travail important fait par les Pays-Bas au niveau international en matière de droits de l'homme et le rôle joué par la Cour pénale internationale de La Haye.

20. Elle demande des informations plus précises sur la façon dont les questions des droits de l'homme, en particulier l'interdiction de la torture, sont abordées dans la formation pour le personnel pénitentiaire et policier. Elle voudrait en savoir davantage aussi sur le suivi de l'effet de cette formation et si une quelconque formation en matière de sensibilité culturelle est dispensée.

21. Elle demande à la délégation de commenter la formation du personnel médical et la réunion européenne tenue à Amsterdam en 2006 sur la façon dont le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) peut être mis en application dans les procédures d'asile, ce qui suppose la formation du personnel médical à son utilisation. Elle félicite les Pays-Bas qui sont l'un des très rares pays à intégrer les services de soins de santé pour les victimes de la torture et les réfugiés traumatisés dans leur système général de soins de santé.

22. Elle demande un éclaircissement quant à la durée pendant laquelle une personne peut être détenue sans pouvoir accéder aux services d'un avocat ou être déférée devant un juge, et la période maximale de détention dans un commissariat de police. En ce qui concerne l'étude entreprise pour évaluer l'effet de la détention dans les établissements à sécurité maximale sur la santé mentale des détenus, elle note qu'elle est basée sur un nombre très limité de personnes et qu'il est dès lors dangereux d'en tirer la conclusion générale que cette pratique n'a pas de conséquences psychologiques graves. Elle voudrait savoir si la pratique des fouilles corporelles de routine, en particulier dans les établissements à haute sécurité, a été modifiée.

23. Prenant acte de l'examen en cours de la situation où de jeunes délinquants sont détenus avec des adultes à la prison de Bon Futuro aux Antilles néerlandaises, elle demande des informations complémentaires concernant les projets pour changer ces modalités, ainsi que l'éducation et la formation qui leur seront offertes. Elle demande d'exposer le nombre de personnes détenues dans cette prison et qui n'ont pas eu droit à un procès. Faisant référence aux

statistiques sur la violence entre prisonniers, elle demande si les blessures sont uniquement celles encourues par les détenus ou également les blessures des employés de la prison. Elle demande si les détenus qui partagent des cellules de quatre personnes sont plus enclins à la violence entre prisonniers. Elle demande à la délégation de commenter le recours aux brigades antiémeutes.

24. Elle souhaiterait recevoir davantage d'informations sur le fonctionnement du Bureau de l'Ombudsman. Observant que les plaintes sont généralement traitées par la police régionale, mais que l'affaire peut être portée devant l'Ombudsman si le plaignant n'est pas satisfait, elle demande quels sont les critères d'insatisfaction et combien de cas ont été transférés. En ce qui concerne la réhabilitation, elle voudrait savoir quelle réparation ou indemnisation les victimes de torture ou de mauvais traitements commis aux Pays-Bas ont reçue. Elle se dit préoccupée des cas rapportés d'enfants qui vivent de nombreuses années aux Pays-Bas avant d'être renvoyés en Somalie et demande si le Gouvernement considère qu'il lui incombe de les aider.

25. En ce qui concerne la procédure d'asile accélérée, elle veut en savoir davantage concernant la situation des enfants dans les centres d'accueil ou de rétention. Elle demande combien de temps les enfants accompagnés et non accompagnés peuvent y être gardés et les services qui leur sont fournis pendant ce temps. Existe-t-il des centres d'accueil alternatifs, moins restrictifs que les centres de détention?

26. Elle demande à la délégation de commenter les violations alléguées des dispositions des droits de l'homme dans la mise en application de mesures antiterrorisme. Observant que la communauté internationale s'inquiète particulièrement des cas où des soldats effectuant une mission de maintien de la paix des Nations Unies ont violé les codes de déontologie pendant leurs opérations, elle demande comment le Gouvernement fait face à la situation et assure que les militaires sont formés de façon adéquate.

27. Elle demande si les centres pour les victimes de violences contre les personnes âgées et projets connexes font l'objet d'un suivi, et s'il y a eu des condamnations pour violences contre des personnes âgées.

28. En ce qui concerne le commerce, l'exportation et l'usage de matériels spécifiquement destinés à infliger la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, elle observe que, dans le contexte du 90<sup>e</sup> anniversaire de la campagne Anfal en Iraq, il a été rapporté qu'une partie des gaz utilisés pour cette campagne avait été fournie avec l'aide de sociétés néerlandaises. Elle voudrait un commentaire sur ces allégations et savoir comment la situation a été traitée.

29. M. GROSSMAN, faisant référence à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Bouterse, selon lequel l'homicide involontaire et le meurtre ne constituent pas une torture au sens de la loi d'application de la Convention contre la torture, note que la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme a préparé un rapport sur les meurtres au Suriname, contenant de nombreuses preuves que les victimes ont été impitoyablement torturées avant d'être exécutées. Bien qu'il y ait une marge pour la discussion théorique du fait de savoir si un meurtre équivaut à la torture, des organes conventionnels faisant autorité ont apporté des preuves en suffisance pour donner corps à la thèse selon laquelle les victimes ont été torturées et ouvrir une enquête.

30. Observant également que la Cour suprême limite la portée de la loi aux cas qui ont un lien avec la compétence néerlandaise, il dit que les meurtres du Suriname peuvent être liés aux Pays-

Bas parce qu'à l'époque, Bouterse accusait les Pays-Bas d'être impliqués dans les activités des personnes tuées.

31. Il demande si les familles des victimes des «meurtres de décembre» 1982 au Suriname ont tenté d'intenter une action en justice contre les auteurs, pour obtenir réparation. Il serait utile aussi de savoir si l'équipe NOVO, mise en place pour enquêter et poursuivre les crimes de guerre et contre l'humanité, dispose de ressources suffisantes.

32. D'après la Commission internationale de juristes, l'examen administratif des faits est aboli dans les affaires d'asile. En cas de recours, le jugement fait l'objet uniquement d'un «examen marginal». Il demande si les faits sont également soumis à un examen approfondi.

33. Faisant référence à la question 6 de la liste, il dit que, hormis des cas exceptionnels, une personne dont la demande d'asile a été rejetée et qui présente une nouvelle demande doit invoquer de nouveaux faits et un changement de circonstances pour que sa demande soit prise en considération. Il demande sur la base de quels critères les cas sont considérés comme «exceptionnels».

34. Il demande si les recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales relatives au deuxième rapport périodique des Pays-Bas (CRC/C/15/Add.227, para. 54), concernant notamment la définition d'un mineur non accompagné demandant l'asile, ont été mises en application.

35. M. MARIÑO MENÉNDEZ demande si le droit pénal des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et d'Aruba interdit le tourisme sexuel. Il serait utile également de savoir si les mutilations génitales féminines sont considérées comme une forme de torture et si les allégations de mutilations génitales faites par des demandeurs d'asile sont prises en considération au moment d'examiner leur demande d'asile.

36. Il demande si la Constitution prévaut sur les dispositions du droit international coutumier et si le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été intégré dans la législation nationale des Pays-Bas.

37. Il voudrait des informations sur les demandes d'asile rejetées parce que le demandeur d'asile avait fait une demande dans un autre pays de l'Union européenne auparavant. Enfin, il demande si les enregistrements vidéo et audio d'interrogatoires d'inculpés avant le procès sont largement utilisés.

38. Mme BELMIR demande si l'arrêt de la Cour suprême du 18 décembre 2001 concernant les «meurtres de décembre» a été rendu sur la base de la Constitution et si la décision est exécutoire et entièrement applicable aux Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

39. Elle désire savoir si une quelconque assistance est fournie aux enfants pour formuler leur demande d'asile au titre de la procédure accélérée.

40. Elle dit s'inquiéter que le système de justice pour mineurs d'âge ne soit pas conforme aux instruments internationaux pertinents des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Le recours aux châtiments corporels en milieu familial et milieu

scolaire, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence à l'égard des femmes sont d'autres sujets de préoccupation.

41. Mme GAER demande si le Gouvernement prévoit de revoir son document de base, qui date de 1998.

42. Elle demande s'il existe des mesures spéciales de protection pour les minorités vulnérables, en particulier les minorités sexuelles. Il serait utile également de savoir si le risque d'être soumis aux pratiques traditionnelles violant l'intégrité physique des femmes est pris en considération lors de l'examen des demandes d'asile. Dans combien de ces cas, l'asile a-t-il été accordé aux femmes?

43. Elle demande qui est chargé d'enquêter sur la mort des détenus dans les installations de détention des Tribunaux pénaux internationaux de La Haye.

44. On observe une augmentation du nombre de rapports de violence antisémite et anti-islamique. Elle désire savoir quelles mesures ont été prises pour prévenir ces incidents.

45. Faisant référence aux paragraphes 117-119 des réponses écrites à la liste de questions, elle demande si des sanctions autres que le licenciement ont été imposées à la suite d'enquêtes disciplinaires du Bureau des affaires internes.

46. Faisant référence aux données statistiques sur les personnes condamnées reprises en annexe aux réponses écrites, elle se dit surprise du grand nombre de détenus colombiens et vénézuéliens et demande pour quels délits ils ont été le plus souvent condamnés. Des informations concernant les mesures prises pour prévenir la violence sexuelle dans les prisons seraient appréciées également.

47. Elle demande des informations sur le recours aux brigades antiémeutes pour maintenir la discipline carcérale à la prison de Bon Futuro aux Antilles néerlandaises. Des indications concernant les politiques pour lutter contre la violence entre les prisonniers et le nombre de cas où des sanctions pénales ou disciplinaires ont été imposées à des prisonniers seraient utiles. D'après les informations reçues d'une ONG, les détenus de la prison de Bon Futuro ne sont pas séparés en fonction de l'âge, du statut juridique ou d'autres facteurs objectifs. La société Wackenhut Corrections Corporation a développé une nouvelle procédure de classification appropriée pour les prisonniers. Elle demande pourquoi cette procédure n'est pas mise en application et si elle pourrait l'être à l'avenir.

48. M. KOVALEV demande qui sont les autorités chargées d'examiner les demandes d'asile présentées aux Antilles néerlandaises. Il serait utile aussi de savoir si une personne soumise à la torture ou à un mauvais traitement aux Antilles néerlandaises doit porter plainte auprès des autorités des Antilles néerlandaise ou de La Haye. Y a-t-il des documents qui répartissent les pouvoirs entre les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba?

*La séance est levée à 12 h 30*

-----